

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{ER} et 3 ^E MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS								
<p><i>Abonnements :</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">UN AN</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">3 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>Mauritanie</td> <td style="text-align: right;">4 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>France ex-communauté</td> <td style="text-align: right;">5 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>autres pays</td> <td style="text-align: right;">6 000 fr CFA</td> </tr> </table> <p><i>Pro : D'après le nombre de pages et les frais d'impression.</i></p> <p><i>Recueils de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i></p>	UN AN	3 000 fr CFA	Mauritanie	4 000 fr CFA	France ex-communauté	5 000 fr CFA	autres pays	6 000 fr CFA	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
UN AN	3 000 fr CFA									
Mauritanie	4 000 fr CFA									
France ex-communauté	5 000 fr CFA									
autres pays	6 000 fr CFA									

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.		PAGES
juillet 1967 ...	Loi n° 67.162 approuvant et ratifiant les modifications de la convention	189
juillet 1967 ...	Loi n° 67.163 portant agrément de la Société minière de Mauritanie au bénéfice des dispositions de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 instituant un régime fiscal de longue durée	192
juillet 1967 ...	Loi n° 67.164 portant approbation et ratification de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et de ses annexes, passé entre la République islamique de Mauritanie et la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.)	192
juillet 1967 ...	Loi n° 67.165 complétant l'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 juillet 1966 portant aménagement des droits d'enregistrement des timbres et d'hypothèque	203
juillet 1967 ...	Loi n° 67.166 autorisant le gouvernement à contracter un emprunt pour couvrir la participation de l'Etat mauritanien de la Société des mines de Mauritanie	203
juillet 1967 ...	Loi n° 67.168 modifiant la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 portant Code des investissements	203

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 67.162 du 18 juillet 1967 approuvant et ratifiant les modifications à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République islamique de Mauritanie et la Société Planet Oil and Mineral Corporation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et ratifiées les modifications aux articles n° 8, 10-1°, 10-5°, 10-6°, 11, 12-1°, 12-2°, 13, 14, 16, 17, 18 et 10 de l'annexe III, de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République islamique de Mauritanie et la Société Planet Oil and Mineral Corporation, approuvée et ratifiée par la loi n° 66.160 du 29 juillet 1966, modifications annexées à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

— Entre la République islamique de Mauritanie, d'une part ;
— Et la Société Planet Oil and Mineral Corporation, Société anonyme de droit américain dont le siège social est situé 100 West Tenth Street Wilmington, Comité de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, d'autre part :

ART. 8. — Si, pendant la durée de la présente convention, la République islamique de Mauritanie décidait de construire en Mauritanie une raffinerie dans laquelle elle prendrait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental, une participation, elle consultera au préalable la Société et lui offrira une participation de cinquante pour cent (50 %) au moins à l'ensemble du projet. La Société, si elle décide de participer, pourra le faire pour le pourcentage global à elle ainsi offert ou pour tout pourcentage qui ne pourra être inférieur à 20 %.

Si une telle raffinerie est construite en Mauritanie, la Société sera tenue d'affecter par priorité, sur le pétrole brut qu'elle produit aux termes de la présente convention, les quote-parts a) et b) ci-après des besoins totaux en pétrole brut de ladite raffinerie :

- a) Un pourcentage desdits besoins, égal au pourcentage de la participation de la Société dans ladite raffinerie, et
- b) Un pourcentage desdits besoins déterminé en multipliant le pourcentage de la participation de la République islamique de Mauritanie à ladite raffinerie, par une fraction dont le numérateur sera la quantité de pétrole brut produite par la Société aux termes de la présente convention et dont le dénominateur sera la quantité totale de pétrole brut produite en Mauritanie.

Jusqu'à ce qu'une telle raffinerie soit construite en Mauritanie, la Société devra affecter par priorité sur sa production en Mauritanie la part de pétrole brut nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la Mauritanie, égale au pourcentage que la quantité de pétrole brut produite par la Société représente par rapport à la quantité totale de pétrole brut produit en Mauritanie.

La République islamique de Mauritanie ne pourra recevoir de livraison de pétrole brut, aux termes du présent article que si, en même temps, elle reçoit en nature l'intégralité des redevances dues par la Société aux termes de la présente convention. La République islamique de Mauritanie notifiera par écrit à la Société au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année les quantités de pétrole brut qu'elle choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'exercice annuel suivant. La livraison de ce pétrole brut sera effectuée par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours dudit exercice annuel.

La Société devra vendre ledit pétrole à la République islamique de Mauritanie à des prix qui ne seront pas moins favorables à la Mauritanie que les prix F.O.B. reçus par la Société d'autres acheteurs en dehors de Mauritanie, compte tenu de conditions de vente comparables et du lieu de livraison.

Les conditions et modalités de toute vente de pétrole brut effectuée aux termes du présent article, ainsi que le lieu de livraison seront convenus d'un commun accord entre la République islamique de Mauritanie et la Société.

Toute vente de pétrole brut prévue au présent article ne pourra être effectuée que sous réserve de ce que la Société aura totalement satisfait et exécuté les contrats de vente de pétrole brut par elle antérieurement souscrits.

Tout paiement par la République islamique de Mauritanie à la Société se rapportant à un achat de pétrole brut effectué en vertu du présent article devra être fait en devises librement convertibles.

ART. 10-1^{er}. — Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi du 29 mai 1961, la Société établira un seul compte d'exploitation et un seul bilan annuel pour l'ensemble de ses activités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux en Mauritanie.

ART. 10-5^o. — Du point de vue fiscal, la valeur du pétrole produit par la Société sera la moyenne pondérée des prix réels obtenus par la Société dans ses ventes à l'exportation destinées à des acquéreurs non-affiliés, ces prix s'entendent F.O.B. au point d'exportation, étant toutefois spécifié que si de telles ventes à des tiers non-affiliés n'ont pas lieu, la valeur du pétrole produit sera le prix de vente normal résultant du cours du marché international tel qu'il est défini à l'article 13 de la présente convention.

ART. 10-6^o. — Les importations des matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la Société aux activités de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux seront effectuées conformément à l'article 8 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

ART. 11. — La Société tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

ART. 12-1^o. — *Redevance en espèces.* — Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur servant de base au calcul de la redevance pour le mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5^o ci-dessus.

La redevance en espèces est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du Service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse aux sociétés, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

La redevance doit être acquittée par la Société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du Service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter du 15.

ART. 12-2^o. — *Redevance en nature.* — Lorsque la redevance est perçue en nature, les hydrocarbures faisant l'objet de la redevance sont mis par la Société à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des Mines, dans le ou les bacs, ou réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contractuellement, cas par cas, et qui pourront s'appliquer également sur le traitement primaire auquel les hydrocarbures auraient à être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée de la manière prévue à l'article 10-5^o de la présente convention le mois envisagé.

Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, et s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus et adresse à la Société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la Société met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre

lines et la Société seraient convenus d'une autre date pour raison de la redevance à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le ministre chargé des Mines dispose d'un délai de trente jours à compter de celui où la Société a mis les produits à disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci ; ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage, et des modalités qui seront déterminées d'accord entre les parties.

ART. 13. — La Société s'engage à vendre les hydrocarbures liquides et gazeux produits pendant la durée de la présente convention à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international. Le « prix de vente normal résultant du cours du marché international » est le prix de vente courant effectif F.O.B. point d'exportation pratiqué par la Société à l'époque considérée, à l'égard des tiers non affiliés, pour le pétrole produit par la Société en Mauritanie. Toutefois, si de telles ventes à des tiers non-affiliés n'ont pas eu lieu, le prix de vente normal résultant du cours du marché international est le prix courant effectif du pétrole semblable qualité vendu à l'époque considérée par d'autres tiers qui ne leur sont pas affiliés F.O.B. point d'exportation à des conditions comparables (telles que quantité, conditions de durée et de crédit, ainsi que toute autre considération commerciale) compte tenu du prix du transport.

Si la Société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre les différents associés et résultant d'une disparité entre leurs droits de production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérées comme des ventes pour l'application du présent article.

ART. 14. — Une commission présidée par le ministre chargé des Mines ou son délégué et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la Société se réunira avec diligence de son président au moins une fois par an et, au moins, une fois par trimestre pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pratiqué pendant la période écoulée depuis la dernière réunion de la commission est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international. La fixation du prix afférent à un contrat de vente sera réputée s'appliquer sur l'ensemble des prix découlant dudit contrat s'appliquera pour la durée totale de celui-ci.

La Société fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives réglementaires jugées utiles par le président ou l'un des membres pour l'appréciation du prix de vente des hydrocarbures.

Le ministre chargé des Mines notifiera à la Société, dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant la vérification opérée par les représentants de l'Administration ou non permis de constater la conformité des prix ci-dessus énoncés.

Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au Conseil des ministres de la Mauritanie quel que soit le cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la Société et les représentants de l'Administration soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 18 de la présente convention, dans les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le ministre chargé des Mines.

Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

ART. 16. — L'agrément de la Société au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la loi sus-visée,

par la loi d'agrément et par les dispositions strictement fiscales de la présente convention.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter les dites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 18 de la présente convention.

Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris au Conseil des ministres.

ART. 17. — Les obligations de la Société qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendue impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera à l'exception cependant des obligations à caractère fiscal ou de prestation de service.

Aux termes de la présente convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la Société.

L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

Lorsque la Société estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au gouvernement en en indiquant les raisons.

La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la présente convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite convention.

ART. 18. — Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant de la présente convention, de ses annexes ou de tous autres engagements contractuels entre les parties, à une procédure d'arbitrage. Elles s'efforceront néanmoins de recourir au préalable à une procédure de conciliation.

Les parties recourront à cet effet aux services du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (International Center for the Settlement of Investment Disputes).

Pour l'application du présent article :

1. La Société sera en tout état de cause conventionnellement considérée comme non ressortissante de la République islamique de Mauritanie en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

2. Un différend sera considéré comme né dès que l'une des parties à la présente convention aura notifié par écrit à l'autre son intention de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage ou dès que les deux parties auront convenu d'un commun accord de soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Le tribunal arbitral statuera *ex aequo et bono*. Les parties s'engagent à se conformer à la décision du tribunal arbitral.

L'introduction d'un recours en conciliation ou en arbitrage aura un effet suspensif.

Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, la sentence arbitrale sera rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant formellement et sans autre réserves à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'im-

porte quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Au cas où la procédure d'arbitrage aboutirait à une sentence arbitrale faisant obligation à la République islamique de Mauritanie de payer une somme d'argent à la Société, cette dernière aura le droit de compenser ladite somme avec les montants par elle dus à la République islamique de Mauritanie pour quelque cause que ce soit, y compris les obligations d'ordre fiscal.

ANNEXE III

ART. 10. — Les tarifs de transport applicables aux tiers ou les coûts de transport effectué par la Société pour son propre compte sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du ministre chargé des Mines. A cet effet les tarifs ou coûts de transport doivent être adressés au directeur des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au directeur des Mines un mois avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Les tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé l'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du directeur des Mines.

LOI n° 67.163 du 18 juillet 1967, portant agrément de la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) au bénéfice des dispositions de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964, instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerais de cuivre en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente loi a pour objet de définir et de délimiter les conditions dans lesquelles la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) est agréée, aux fins de bénéficier en Mauritanie des dispositions de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964, instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerais de cuivre.

ART. 2. — Le présent agrément vaut pour toutes les activités de la S.O.M.I.M.A. en tant qu'elles auront limitativement pour objet, d'une part l'équipement et la mise en exploitation du gisement de minerai de cuivre d'Akjoujt tel qu'il est limité, sauf extensions expressément prévues par la convention d'établissement, par la surface de la concession minière n° 2 attribuée à S.O.M.I.M.A., ainsi que d'autre part les opérations annexes énumérées à l'article 7 de la convention d'établissement à intervenir entre la République islamique de Mauritanie et S.O.M.I.M.A., et se rapportant exclusivement à l'exploitation de la concession minière n° 2, sauf extensions prévues par ladite convention.

ART. 3. — La S.O.M.I.M.A. s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, et à moins que les prêts qu'elle va solliciter d'orga-

nismes internationaux ne lui soient refusés, dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement, toutes les installations nécessaires pour produire et assurer l'exportation à partir du gisement d'Akjoujt des concentrés marchands contenant au minimum :

a) 10 000 (dix mille) tonnes de cuivre métal pendant la première année à compter de la date de la première expédition commerciale telle qu'elle sera définie par la convention d'établissement ;

b) 160 000 (cent soixante mille) tonnes de cuivre métal pendant sept années à compter de la date de cette première expédition commerciale ;

c) 450 000 (quatre cent cinquante mille) tonnes de cuivre métal au total pendant toute la période d'exploitation du gisement prévue pour dix-huit années.

ART. 4. — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée pourra être étendu par une loi aux sociétés filiales de S.O.M.I.M.A. (telles que définies à l'article premier de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964) et participant exclusivement à ses activités telle que définies et délimitées par l'article 2 de la présente loi.

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à passer avec S.O.M.I.M.A. une convention d'établissement et de fonctionnement de longue durée, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale.

ART. 6. — L'agrément prononcé par la présente loi est valable pour une durée de trente années à compter de la date de départ du régime fiscal de longue durée qui sera fixée par arrêté et qui pourra être la date de la constitution définitive de S.O.M.I.M.A.

La convention d'établissement pourra prévoir limitativement et expressément des prolongations du régime fiscal de longue durée.

ART. 7. — Le retrait d'agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée, en cas de manquement grave à ses obligations sera prononcé dans les conditions et modalités qui seront prévues par la convention d'établissement.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi d'États.
Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.164 du 18 juillet 1967 portant approbation et ratification de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement, et de ses annexes, passée entre la République islamique de Mauritanie et la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et ratifiée la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et ses annexes, passée entre la République islamique de Mauritanie et la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

La convention susvisée entrera en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET
LA SOCIETE MINIERE DE MAURITANIE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Considérant que l'exploitation du gisement de minerai de cuivre de la région d'Akjoujt présente un intérêt prioritaire pour le développement de la République islamique de Mauritanie ;

— Que cette exploitation qui nécessite d'importants investissements et l'établissement de plans à long terme, suppose la stabilisation des conditions générales, juridiques, financières, économiques et fiscales actuelles, en fonction desquelles la réalisation du projet a été décidée ;

— Que la Société signataire s'est engagée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la mise en exploitation du gisement ;

— Que, de son côté, la République islamique de Mauritanie, soucieuse de faciliter et de participer à la réussite de l'opération ainsi envisagée, a décidé de lui apporter toute sa coopération ;

La République islamique de Mauritanie, représentée à l'effet des présentes par M. Moktar Ould DadDAH, Président de la République, Chef de l'Etat agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution,

et

La Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.), société anonyme de droit mauritanien, au capital de 2 000 000 000 (deux milliards) de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), représentée par son président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ;

Vu la constitution de la République islamique de Mauritanie en date du 20 mai 1961 ;

Vu la loi n° 53.1336 du 31 décembre 1953 promulguée en A.O.F. par arrêté n° 10.456/SET du 7 décembre 1956 instituant les régimes fiscaux de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises de production ;

Vu le décret n° 56.1133 du 13 novembre 1956 modifié par le décret n° 57.027 du 23 février 1957 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en République islamique de Mauritanie, notamment en son article 13 ;

Vu la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de cuivre en République islamique de Mauritanie ;

Vu la loi portant agrément de la Société au régime fiscal de longue durée,

... Ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société exercera ses activités telles que prévues par l'article 2 de la loi d'agrément prise en application de l'article premier de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964.

ART. 2. — La présente convention entrera en vigueur à la date de la publication au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie de la loi approuvant la présente convention et de la loi d'agrément prise en application de l'article premier de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964.

ART. 3. — Dès son entrée en vigueur, la convention s'appliquera à la recherche et à l'exploitation de tout gisement de cuivre et de toute substance connexe situé dans la zone couverte par la concession mentionnée à l'article 33 ci-dessous et décrite dans l'annexe D ci-jointe.

Obligations générales.

ART. 4. — La société s'engage à réaliser sauf cas de force majeure et à moins que les prêts qu'elle va solliciter d'organismes financiers internationaux ne lui soient refusés, dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les installations nécessaires pour produire et assurer l'exportation à partir du gisement d'Akjoujt des concentrés marchands contenant au minimum :

— 10 000 (dix mille) tonnes de cuivre-métal pendant la première année à compter de la date de la première expédition commerciale au sens de l'article 19 ci-dessous ;

— 160 000 (cent soixante mille) tonnes de cuivre-métal pendant sept années à compter de la date de cette première expédition commerciale ;

— 450 000 (quatre cent cinquante mille) tonnes de cuivre-métal pendant la période d'exploitation du gisement prévue pendant dix-huit ans à compter de la date de la première expédition commerciale.

ART. 5. — La Société s'engage à préparer la mise en exploitation des sulfurés au plus tard à compter du jour auquel le total de cuivre-métal ou d'un montant équivalent de cuivre-métal contenu dans les concentrés déjà exportés atteindra 140 000 (cent quarante mille) tonnes, et s'engage à ce que l'exploitation des sulfurés prenne la suite de celle des oxydés sans interruption entre les deux.

Toutefois, si les quantités exploitables de minerais oxydés peuvent être augmentées au-delà de la quantité actuellement prévue (sept millions de tonnes) le délai fixé à l'alinéa précédent sera prolongé suffisamment pour permettre l'exploitation de ces quantités supplémentaires d'oxydés. Il appartiendra à la Société de donner à la République islamique de Mauritanie toutes justifications techniques nécessaires à cet effet.

La Société ne sera obligée de consacrer les sommes mises en réserve, conformément à l'article 27 de la présente convention pour le passage des oxydés aux sulfurés, que dans la mesure où les conditions de rentabilité économique justifiant et permettant ce passage se trouveront réunies.

Si pour une raison quelconque, la Société établit dans l'avenir qu'il n'est économiquement pas possible de passer des oxydés aux sulfurés, toutes sommes mises en réserve conformément aux prescriptions de l'article 27 pour permettre ce passage, pourront être utilisées à d'autres fins ainsi que prévu à l'article 27.

ART. 6. — Chaque fois que pendant la durée de la présente convention, la Société fera la preuve de la non-rentabilité écono-

mique de l'exploitation, elle sera autorisée à tout moment à surseoir à celle-ci pendant une période de trois ans au maximum.

Quant à l'expiration de toute période de trois ans de suspension, la société juge ne pas pouvoir reprendre l'exploitation, cette période de suspension sera prolongée à sa demande pour une nouvelle période de trois ans au maximum dénommée période additionnelle.

Pendant n'importe laquelle de ces périodes additionnelles, la société devra payer à la République islamique de Mauritanie pour chaque période additionnelle une somme de 60 millions de F.C.F.A. par an à titre d'avance récupérable sur le droit de sortie qui sera ultérieurement dû par la Société, étant entendu que le montant du dit droit qui sera payé après la reprise de l'exploitation sera au minimum égal à 60 millions de F.C.F.A. par an jusqu'à l'apurement des avances.

Si la Société, à l'issue de n'importe quelle période additionnelle, ne reprend pas l'exploitation, elle s'engage, si la République islamique de Mauritanie le lui demande, à renoncer à tous ses droits de concessionnaire au profit de l'Etat, à condition que celui-ci assure l'exploitation en régie ou la confie dans les mêmes conditions que celles prévues dans la présente convention à une autre société.

Dans ce cas, les dettes de la Société seront prises en charge, soit par le nouveau concessionnaire, soit par l'Etat lui-même s'il décidait d'exploiter la mine en régie.

Dans cette hypothèse, les sommes versées par la Société à la République islamique de Mauritanie à titre d'avances conformément au présent article, resteront acquises à l'Etat mauritanien.

ART. 7. — La Société s'engage également à :

— Entretenir et à maintenir à ses frais en bon état permanent la route Nouakchott-Akjoujt, conformément aux dispositions de l'Annexe A, ci-jointe :

— Réaliser et à entretenir au wharf de Nouakchott, les nouvelles installations nécessaires à l'exportation des concentrés et à l'importation des produits et matières pour l'exploitation, conformément aux dispositions de l'annexe B, ci-jointe ;

— Construire dans le délai maximum de trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf cas de force majeure visé à l'article 43 alinéa 3 ci-dessous, les installations nécessaires pour produire au moins 4 000 mètres cubes d'eau par jour pour son propre usage, étant entendu que cette production sera portée à 6 000 mètres cubes par jour, également pour son propre usage si elle le juge nécessaire ;

— Assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, de la main-d'œuvre locale et à contribuer à sa formation professionnelle et technique afin de lui faciliter l'accèsion à tous les emplois ;

— Respecter la législation et la réglementation du travail et des lois sociales en vigueur ou à intervenir, ainsi que les lois auxquelles référence est faite aux alinéas suivants, dans la mesure où elles ne sont pas discriminatoires à l'encontre de la Société ;

— Assurer, conformément aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir, le logement des travailleurs employés dans ses établissements et installations ;

— Assurer l'implantation d'une infrastructure médicale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et à intervenir et contribuer à la réalisation d'un équipement scolaire correspondant, notamment en ce qui concerne les programmes d'enseignement, aux besoins normaux des travailleurs employés dans ses établissements et installations et de leurs familles ;

— Aider à l'organisation, pour les besoins exclusifs des travailleurs de la société et de leurs familles, des loisirs dans les

cités résidentielles (stades, associations sportives, bibliothèques, centres culturels, cantines et autres activités similaires à l'exception de celles à caractère commercial et à but lucratif) ;

— Avancer à la République islamique de Mauritanie, la limite des moyens de financement dont elle disposera, somme maximale de cent quatre-vingt-cinq millions (185 millions de francs CFA, qui sera utilisée par la République islamique de Mauritanie à financer les charges de puissance publique ou augmentées du fait de l'installation de la société à Akjoujt, selon des programmes approuvés par le Conseil d'administration de la société. La dite somme sera remboursée conformément à l'article 28 ci-après, par voie d'imputation sur les sommes par la société à la République islamique de Mauritanie et par intérêt à un taux qui ne saurait être supérieur à 6,5 % an sur les montants non remboursés et sera payable chaque année.

ART. 8. — La République islamique de Mauritanie s'engage à coopérer avec la Société pour aider celle-ci à réaliser ses programmes d'exploitation, et notamment à :

— Faciliter la mise à disposition de la Société, dans les conditions prévues à l'annexe B ci-jointe, la partie des installations du wharf de Nouakchott et les emplacements à terre nécessaires à son activité ;

— Accorder à la Société, dans le cadre de la législation de la réglementation en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée, les autorisations qui se révéleraient nécessaires pour lui faciliter l'implantation, le fonctionnement, l'exploitation et le développement et la desserte de ses établissements et installations ;

— Accorder tous visas, cartes de travail ou de commerce, titres spéciaux de séjour et autres documents du même genre au président, aux administrateurs, aux actionnaires ou leurs représentants, ainsi qu'au personnel de la Société sous réserve des nécessités de l'ordre public.

— Assurer la protection matérielle et juridique de la Société et de ses biens, de son personnel et des familles de celui-ci. La République islamique de Mauritanie garantit notamment à la Société l'exercice normal des droits qui lui seront conférés par les permis ou concessions dont elle sera titulaire ;

— Autoriser la Société à organiser et à dispenser aux familles de son personnel un enseignement comparé à celui de leur pays d'origine dans la mesure où un tel enseignement ne serait pas assuré par la République islamique de Mauritanie.

ART. 9. — La République islamique de Mauritanie accepte la demande de la Société, et maintiendra, pendant toute la durée de la présente convention, toutes mesures administratives jugées nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation des réserves hydrauliques. Elle mettra à la disposition de la Société des terrains appartenant aux domaines et saires à son exploitation, notamment pour : installations industrielles, barrages et retenues d'eau, canalisations, lignes électriques.

La République islamique de Mauritanie, sous réserve des conditions de reprises éventuelles mentionnées dans les actes de cession, maintiendra pendant toute la durée de la présente convention les titres de propriété, de location et de location de terrains qui sont ou seront détenus par la Société pour les besoins de son exploitation.

ART. 10. — La République islamique de Mauritanie s'engage à donner sa garantie en sa qualité d'Etat souverain à tout organisme financier international dans la mesure où une telle garantie serait exigée.

La République islamique de Mauritanie s'engage, au cas où sa garantie viendrait à jouer, à n'opposer aucun privilège, exception ou immunité de juridiction ou de souveraineté.

ART. 11. — La République islamique de Mauritanie s'engage dans le cas où elle désirerait profiter des installations construites par la Société et notamment de celles destinées à la fourniture d'eau et d'électricité, à prendre en charge les dépenses supplémentaires qui en découleraient.

Garanties générales.

ART. 12. — La République islamique de Mauritanie garantit à la Société et à ses actionnaires de la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales telles que celles-ci résultent :

- de la législation et de la réglementation en vigueur en République islamique de Mauritanie et dans n'importe lesquelles de ses subdivisions administratives (à l'exception des impôts communaux de droit commun non discriminatoires à l'égard de la Société) à la date de signature de la présente convention ;
- des dispositions de la présente convention ;
- des statuts de la Société.

Ces conditions ne pourront être modifiées pendant la durée de la validité de la présente convention que par accord entre les parties ou dans le cas et sous les réserves expressément prévus aux articles 15 et 16.

ART. 13. — La République islamique de Mauritanie garantit également en ce qui concerne l'exploitation du minerai de cuivre, la stabilité de la législation et de la réglementation minière en vigueur à la date de la signature de la présente convention et notamment du décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954, dans toute la zone visée à l'article 33 ci-dessous et les permis de recherche visés à l'article 34 ci-dessous.

Dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la signature de la présente convention, des permis de recherche seraient demandés par la Société à l'intérieur de la zone visée à l'article 34 ci-dessous, la législation et la réglementation minière applicables à la demande de permis seront celles en vigueur à la date de signature de la présente convention, étant entendu, cependant, que la société serait en droit de profiter, le cas échéant, sur sa demande, de toute législation ou réglementation nouvelle qu'elle estimerait lui être plus favorable. L'octroi des permis ainsi demandés aura pour effet de stabiliser sur l'étendue couverte par les permis considérés, et pour ce qui concerne l'exploitation de gisement de cuivre, la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ART. 14. — La République islamique de Mauritanie s'engage à ne pas provoquer, adopter ou appliquer à la Société ni à ses actionnaires, ni à ses créanciers à long terme, de mesures susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une modification défavorable des conditions résultant des textes visés aux articles 12 et 13 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- a) La législation et la réglementation des sociétés, en particulier dans les domaines suivants :
 - constitution, fonctionnement, transformation, dissolution et liquidation des sociétés ;
 - droits et conditions de cessions des actions ou parts ;
 - rapports entre les sociétés et leurs actionnaires et libre choix de ces derniers ;
 - libre choix des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la Société.

b) La réglementation des changes et du commerce intérieur et extérieur, en particulier dans les domaines suivants :

- liberté de transfert à l'extérieur de la République islamique de Mauritanie des capitaux et des fonds appartenant à la Société, à ses actionnaires et qualité, à ses prêteurs et à son personnel.

« En particulier le remboursement ou l'amortissement des capitaux investis (capital social et avances en compte courant des actionnaires) et le remboursement des prêts se feront sur la base de la parité existant, au jour où les fonds sont mis à la disposition de la Société, entre le franc CFA et l'unité monétaire dans laquelle sont libellés les prêts ou avances. »

- liberté d'exportation hors de la République islamique de Mauritanie des sommes dues par la Société à tous tiers et liberté de recevoir les sommes qui lui sont dues ou remises à quelque titre que ce soit, soit en monnaie locale, soit en toutes autres monnaies ;

- liberté de transfert hors de la République islamique de Mauritanie des capitaux étrangers et de leurs produits, notamment les dividendes, et du prix de la cession éventuelle des actions ;

— de manière plus générale liberté pour la Société d'utiliser en dehors de la République islamique de Mauritanie en toutes monnaies étrangères tout ou partie du produit de ses exportations qu'elle jugera nécessaire pour ses opérations et interventions extérieures ;

- liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs ; étant entendu que la Société, estimant qu'elle doit s'intégrer dans toute la mesure du possible à la vie économique du pays, s'engage à utiliser en priorité les entreprises mauritaniennes et ce, dans les domaines commerciaux, immobiliers et des transports, sous réserve que les conditions économiques, techniques et financières offertes par lesdites entreprises soient égales à celles que la S.O.M.I.M.A. pourrait obtenir ailleurs ; d'autre part, en ce qui concerne les produits pétroliers, la Société s'engage, si la République islamique de Mauritanie le juge nécessaire dans le cadre de sa politique économique générale et le lui demande, à s'approvisionner en produits pétroliers auprès de la Société africaine de raffinage par l'intermédiaire de l'un des actionnaires de cette dernière, sous réserve également que les conditions économiques, techniques et financières offertes par ladite Société, soient égales à celles que la S.O.M.I.D.A. pourrait obtenir ailleurs ;

- importation libre et en franchise de droits et taxes de douane, de toutes marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables nécessaires à la Société pour être utilisés soit pour elle-même, soit pour elle par des entreprises travaillant pour son compte.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux produits de consommation et fournitures destinés à un usage personnel, ni aux biens importés pour leur propre compte par les fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants travaillant pour la Société.

Par dérogation à l'article 5 de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964, les entreprises travaillant pour la Société ne bénéficieront de cette franchise de droits et taxes de douane que dans la stricte mesure où elles détiennent un marché avec la Société et dans la stricte mesure où le marché manifeste avec précision la valeur et les quantités des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables exclusivement destinées à l'exécution dudit marché.

- libre circulation à travers la République islamique de Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société ;

- libre disposition des produits de l'exploitation : en particulier, la République islamique de Mauritanie s'engage à n'apporter aucune restriction à la passation et à l'exécution, avec toute personne ou société de son choix, des contrats relatifs à

la vente et à l'expédition desdits produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme.

c) L'entrée, le séjour, la circulation, l'embauche, l'emploi, la liberté syndicale, le licenciement, la sortie et le rapatriement des agents, représentants ou collaborateurs de la Société et des entreprises concourant à l'équipement de cette dernière, ainsi que de leur famille de même que l'exercice par toutes ces personnes, quelle que soit leur nationalité et sous réserve des nécessités de l'ordre public des droits fondamentaux de la personne humaine.

d) Le régime fiscal institué par la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 susvisée, complété et modifié par les articles 18 à 32 de la présente convention.

ART. 15. — Le principe de stabilisation ne s'applique pas à la législation et à la réglementation du travail, aux lois sociales et aux conditions générales de travail, notamment en ce qui concerne le régime des rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les associations professionnelles et les syndicats.

En conséquence, la Société sera soumise en cette matière non seulement à la réglementation résultant des textes visés à l'article 12 ci-dessus, mais également aux dispositions nouvelles qui seraient ultérieurement adoptées en République islamique de Mauritanie.

Les autorisations nécessaires pourront être accordées à la Société, à ses filiales et aux entreprises travaillant pour leur compte pour effectuer au-delà de la durée légale des heures supplémentaires nécessaires devant leur permettre de travailler au moins quarante-huit heures par semaine, et, le cas échéant, la nuit.

ART. 16. — La République islamique de Mauritanie garantit à la Société ainsi qu'aux actionnaires et créanciers de celle-ci et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne feront jamais, en aucune manière, l'objet d'une discrimination défavorable, de droit ni de fait.

Les garanties et avantages accordés à la Société lui resteront acquis quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exploitant des mines de cuivre, à titre principal. Si, en revanche, il était accordé à ces entreprises des conditions que la Société jugerait plus avantageuses, celle-ci pourrait en solliciter le bénéfice dans des conditions similaires.

Les garanties accordées par la présente convention pour la durée prévue à l'article 45 ci-après ne pourront être modifiées de façon restrictive ou abrogées pour d'autres raisons que celles indiquées expressément par la présente convention.

La République islamique de Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec des Etats ou des groupes d'Etats, ou avec d'autres sociétés.

Régime fiscal.

ART. 17. — A compter de la date fixée par arrêté et pour toute la durée de la validité de la présente convention, éventuellement prolongée, le régime fiscal de la Société est déterminé par la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de cuivre en République islamique de Mauritanie, complétée par les dispositions des articles 18 à 32 ci-dessous.

ART. 18. — La période d'exonération de l'impôt sur les bénéfices visée par les articles 4 et 8 de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter

de la date de la première expédition commerciale de concentrés marchands.

ART. 19. — Les exportations de concentrés ne seront pas déduites comme constituant une « expédition commerciale » au sens de l'article 4 de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 et de la présente convention tant que leur total n'aura pas atteint dix mille tonnes métriques.

Toutefois, si le total de dix mille (10.000) tonnes métriques n'avait pas été atteint à l'expiration d'un délai de quarante-huit (42) mois dit période d'installation, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les exportations de concentrés seront considérées comme constituant une « expédition commerciale » dès l'expiration de ce délai.

Cependant à l'égard de tous tiers, la période d'installation prendra fin à l'expiration du délai de trente-six mois prévu à l'article 4 de la présente convention.

ART. 20. — La Société sera assujettie au paiement d'un droit de sortie dont le montant est fixé à :

a) Un cent de dollar U.S. par livre (453,6 g) de cuivre contenu dans les concentrés exportés ou vendus en Mauritanie pour chaque vente dont le prix de facturation FOB-Nouakchott est inférieur ou égal à 40 cents par livre.

b) Un cent vingt-cinq de dollar U.S. par livre (453,6 g) de cuivre-métal contenu dans les concentrés exportés ou vendus en Mauritanie pour chaque vente dont le prix de facturation FOB-Nouakchott est supérieur à 40 cents et inférieur ou égal à 50 cents par livre.

c) Un cent cinquante de dollar U.S. par livre (453,6 g) de cuivre-métal contenu dans les concentrés exportés ou vendus en Mauritanie pour chaque vente dont le prix de facturation FOB-Nouakchott est supérieur à 50 cents par livre.

Le droit de sortie sera liquidé dans les conditions suivantes :

a) Le minimum garanti d'un (1) cent visé en a) ci-dessus sera réglé mensuellement et définitivement acquis à la République islamique de Mauritanie.

b) Le complément éventuel de droit de sortie qui sera définitivement acquis à la République islamique de Mauritanie sera réglé semestriellement sur la base des factures présentées par la Société à l'administration.

La facturation s'entend du prix F.O.B., ristournes, rabais et remises exclus.

Il est précisé :

— que les dix mille tonnes de concentrés prévues à l'article 19 ci-dessus supporteront le droit de sortie ;

— qu'en ce qui concerne la réglementation douanière, la période d'exploitation de la Société sera réputée commencer au jour de la première exportation de concentrés, bien que l'exportation de concentrés ne constitue pas une « expédition commerciale » au sens de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 et de la présente convention.

Le montant du droit de sortie dû par la Société en vertu du présent article sera réglé par elle en monnaie libanaise.

ART. 21. — Les tarifs des émoluments des conservateurs des archives greffiers tels qu'ils sont en vigueur à la date de signature de la présente convention sont applicables à la Société.

ART. 22. — La société s'engage à effectuer l'amortissement normal de ses immobilisations à compter de la date de la première expédition commerciale, telle que définie à l'article 19.

Elle pourra effectuer ces amortissements selon les modalités prévues à l'annexe C de la présente convention.

Ces taux fixés à l'annexe C pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties, dans le cas où il apparaîtrait en cours d'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du gisement qu'ils ne correspondent pas à la durée effective d'utilisation des immobilisations.

Les intérêts et agios des dettes contractées par S.O.M.I.M.A. et ses filiales seront toujours admis en déduction du bénéfice imposable à l'impôt direct sur les bénéfices prévu à l'article 8 de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 sans que référence soit faite au rapport entre capital et prêt, et en ce qui concerne les prêts consentis par les actionnaires dans la limite d'un taux d'intérêt maximum de 8 %.

ART. 23. — Les immeubles affectés au logement du personnel de la Société et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du Code des impôts directs de la République islamique de Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

ART. 24. — La Société est autorisée à rembourser les emprunts qu'elle aura souscrits, dès la première année d'exploitation, par voie de paiement aux actionnaires et prêteurs.

ART. 25. — Conformément à la législation de droit commun, la Société pourra bénéficier au cours de son fonctionnement des dispositions de l'article 12 du Code des impôts directs de la République islamique de Mauritanie.

En outre, la Société aura la faculté de considérer les pertes des exercices antérieurs à la fin de la période d'installation définie à l'article 19 de la présente convention comme des déficits susceptibles d'être cumulés avec le déficit du premier exercice de la période d'exploitation.

Toutefois, par dérogation au droit commun, ces pertes pourront être amorties sur une période limitée à deux ans à compter de la fin de ladite période d'exonération quinquennale de l'impôt sur les bénéfices.

ART. 26. — Les frais d'établissement de la Société pourront être amortis du point de vue fiscal au taux de 12,5 % par an, à partir de la première année d'exploitation. Les frais d'établissement comprendront toutes dépenses concernant les possibilités de réalisation du projet, engagées à compter du 20 novembre 1966 par la Société, ou par un de ses actionnaires pour le compte de celle-ci et approuvées par le Conseil d'administration. Ils comprendront également les frais engagés pour prouver qu'une réserve d'eau est disponible à Benichab.

Les sommes payables à M.I.C.U.M.A. et aux actionnaires de M.I.C.U.M.A. en contrepartie du rachat des informations, installations et droits miniers pourront être amortis sur une période de dix-huit ans ou dans des délais plus courts s'il se révèle que la durée d'exploitation du gisement est inférieure aux prévisions.

ART. 27. — Par dérogation aux dispositions du Code des impôts directs de la République islamique de Mauritanie reproduites en annexe à la loi n° 64.102 du 27 juin 1964, la provision pour reconstitution de gisement constitué par la Société ne pourra pas être utilisée hors de la République islamique de Mauritanie.

Les travaux ou immobilisations ayant pour but de permettre le passage de l'exploitation des minerais oxydés aux minerais sulfurés sont assimilés, pour l'utilisation de la provision pour reconstitution du gisement, aux travaux et immobilisations ayant pour but l'enrichissement des minerais ou l'amélioration des techniques d'exploitation.

— A la fin de la deuxième année d'exploitation des oxydés, la Société mettra en réserve une première dotation de deux cent cinquante millions CFA (250 millions de francs CFA) afin de commencer à dégager des fonds suffisants pour permettre le

passage des oxydés aux sulfurés. Cette somme sera déposée, à un taux d'intérêt raisonnable, dans un établissement bancaire désigné par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Elle ne pourra être libérée qu'avec l'accord du gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Cependant sa libération interviendra de plein droit dès que les installations nécessaires aux traitements des minerais sulfurés seront achevées.

— En outre, à l'expiration de la troisième année d'exploitation des oxydés, la Société devra constituer une garantie bancaire de 500 millions CFA auprès d'une banque agréée par le gouvernement mauritanien. Cette garantie sera portée à 1 milliard CFA au plus tard à l'expiration de la cinquième année d'exploitation des oxydés.

— Cependant, si la Société démontre au cours des quatrième et cinquième années d'exploitation que l'usine de traitement des oxydés peut être elle-même utilisée pour le traitement des sulfurés, la deuxième tranche de la garantie bancaire susvisée ne serait pas constituée, et la première tranche pourrait être supprimée à tout moment avec l'accord de la République islamique de Mauritanie et au plus tard dès que les installations nécessaires au traitement des minerais sulfurés seront achevées.

— Si en dehors des cas de force majeure, le projet ne s'avère plus rentable, la Société pourra décider de ne pas exploiter les réserves de sulfurés et la totalité de la contre-valeur de la garantie bancaire de 1 milliard CFA ainsi que le premier dépôt de garantie de 250 millions CFA seraient versés de plein droit à la République islamique de Mauritanie et lui resteraient acquis.

ART. 28. — Les sommes avancées par la Société à la République islamique de Mauritanie en application du dernier alinéa de l'article 7 de la présente convention seront déduites par tranches annuelles égales de 20 % du montant des impôts sur les bénéfices dus par la Société. Dans le cas où ces impôts dus par la Société pour une année donnée seraient inférieurs au montant des remboursements dus cette année-là, le solde non remboursé de ce montant sera ajouté au montant des remboursements dus l'année suivante et ce jusqu'à ce que la totalité du prêt ait été remboursé.

L'intérêt de ces sommes sera payable annuellement par la République islamique de Mauritanie.

ART. 29. — La Société est autorisée à procéder en franchise d'impôts à la réévaluation de son bilan dans les conditions qui seront prévues par les lois et règlements de la République islamique de Mauritanie.

ART. 30. — Les rémunérations et salaires versés par la Société au personnel employé en République islamique de Mauritanie seront soumis à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu dans des conditions non discriminatoires par rapport au droit commun.

La République islamique de Mauritanie fera tout son possible pour éviter la double imposition des revenus des actionnaires et du personnel de la Société.

ART. 31. — Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférente aux marchés de travaux passés par la Société est égal au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

ART. 32. — La Société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation, de tous impôts ou taxes, autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés, à condition que la liquidation intervienne dans l'un des cas suivants :

— à l'expiration normale de la durée statutaire de la Société ;
— à l'issue d'une période de suspension d'activité autorisée en application de l'article 6 ;

— au cas où il ne serait plus possible, techniquement ou économiquement, d'exploiter le gisement ;

— en cas d'arrêt de l'exploitation dû à un cas de force majeure.

Les produits de la liquidation de la Société versés aux actionnaires seront assimilés à des dividendes et seront, comme eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sous réserve que la liquidation intervienne dans l'un des cas prévus ci-dessus.

Régime minier.

ART. 33. — La République islamique de Mauritanie s'engage à octroyer à la Société une concession minière pour l'exploitation du cuivre à titre principal dont les limites sont définies et fixées à l'annexe D de la présente convention. Cette concession sera constituée par un carré de 9 kilomètres de côté englobant la superficie du permis d'exploitation figuré en annexe E à la présente convention.

ART. 34. — La République islamique de Mauritanie s'engage à :

a) Garantir à la Société, dans les conditions prévues par la réglementation minière actuellement en vigueur et notamment celle relative à la sécurité minière, la libre exploitation de la concession et à n'apporter aucune modification au texte du décret instituant cette concession.

b) Faciliter à tout moment dans le cadre de la réglementation en vigueur, la recherche minière et la délivrance de titres miniers en faveur de la Société. En particulier, la République islamique de Mauritanie reconnaît à la Société un droit de priorité pour l'obtention de titres miniers portant sur le minerai de cuivre à titre principal et substances connexes dans une zone couverte par un cercle de 25 kilomètres de rayon et ayant pour centre celui de la concession minière visée à l'article 33 ci-dessus.

Ce droit de priorité ne saurait porter atteinte au permis d'exploitation n° 23 précédemment accordé au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

ART. 35. — La République islamique de Mauritanie garantit à la Société que les dispositions des articles 33 et 34 ne portent en aucun cas atteinte aux droits de toute nature de tiers quels qu'ils soient, et notamment, aux droits que des tiers pourraient détenir soit en raison de titres miniers précédemment accordés, soit en raison d'accords ou de conventions de toute nature qui auraient pu être passés avec la République islamique de Mauritanie.

La République islamique de Mauritanie s'engage à faire son affaire de toutes réclamations ou litiges pouvant découler des droits visés à l'alinéa précédent.

ART. 36. — A l'expiration de la période de trente ans prévue à l'article 45 ci-dessus la validité de la présente convention sera automatiquement prorogée sans modification pour une nouvelle période de trente ans sur simple demande de la Société au cas, où pendant la première période de trente ans, la Société ferait la preuve que le total de minerai de cuivre exploitable dans la limite de la concession, actuellement estimé à 22 millions de tonnes serait égal ou supérieur à quarante millions de tonnes (40.000.000) et s'engagerait à l'exploiter.

Au cas où dans un délai maximum de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un nouveau gisement exploitable contenant du cuivre à titre principal serait découvert par la Société en dehors des limites de la concession mais à l'intérieur de la zone visée à l'article 34 ci-dessus, la Société aurait le droit d'obtenir les titres miniers afférents à ce gise-

ment et la présente convention lui serait automatiquement applicable pour la durée restant à courir. Il en serait de même si la découverte du nouveau gisement avait été faite par un des actionnaires d'origine de la Société que le bénéfice en ait été cédé par lui à la Société et que celle-ci s'engage à l'exploiter.

ART. 37. — Pendant un délai de quinze ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, la République islamique de Mauritanie s'engage à accorder à la Société pour l'exploitation de tout gisement contenant à titre principal un minerai solide autre que le cuivre qui serait découvert par elle pendant la durée de validité de la présente convention dans la zone visée à l'article 34 ci-dessus, les titres miniers afférents à ce gisement et une convention d'établissement s'inspirant de la présente convention.

Il en serait de même si la découverte avait été faite par un des actionnaires d'origine de la Société, que le bénéfice en ait été cédé par lui à la Société, et que celle-ci s'engage à l'exploiter.

Cette convention sera accordée à la Société pour la partie restant à couvrir de la première période de trente ans pendant laquelle la présente convention est applicable.

ART. 38. — Par actionnaire d'origine au sens des articles 36 et 37 ci-dessus, on entend toute personne morale ayant participé à la souscription du capital d'origine ou toute société faisant partie de son groupe.

ART. 39. — Nonobstant toutes autres dispositions de la présente convention, la Société parmi les droits qui lui sont conférés par la convention, aura le droit d'extraire des gisements couverts par la concession et par tout permis additionnel ou concession qui pourrait lui être accordé aux termes de l'article 34, tous minerais de cuivre et connexes et les vendre et les exporter sans restriction et sans avoir à payer des droits de sortie autres que ceux prévus dans la présente convention, sous réserve que ces substances soient incorporées dans les concentrés de cuivre et commercialisés avec eux.

Régime des eaux.

ART. 40. — La République islamique de Mauritanie s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à la Société d'exploiter les nappes d'eau souterraines situées en particulier dans les régions d'Akjoujt et Benichab. La République islamique de Mauritanie garantit à la Société qu'elle pourra prélever en tout état de cause sur la nappe de Bénichab les quantités d'eau nécessaires à son exploitation telles que fixées à l'article 7 de la présente convention.

Le Société de son côté fera tous ses efforts pour ne pas gêner et pour, au contraire, favoriser le ravitaillement en eau des populations locales.

ART. 41. — La République islamique de Mauritanie transfèrera ou fera transférer à cet effet à la Société tout droit nécessaire pour une exploitation normale ainsi que pour l'évacuation et la distribution de l'eau par les procédés techniques que la Société jugera les plus appropriés ; en outre, elle garantit expressément la Société contre toute réclamation ou recours de quel que tiers que ce soit à l'encontre des droits ci-dessus mentionnés.

Dispositions finales.

ART. 42. — La République islamique de Mauritanie s'engage, au cas où la Société déciderait de créer une usine de transformation des concentrés sur le territoire mauritanien, dans un

de dix ans à compter de la première expédition commerciale de concentrés, à reconduire pour cette activité nouvelle le régime fiscal de longue durée dont bénéficie la Société en application de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964, ainsi que de la présente convention, et ce pour la période de validité de la présente convention restant à courir.

La République islamique de Mauritanie s'engage à accorder à la Société, au cas où elle créerait une usine de transformation concentrés sur le territoire mauritanien après l'expiration du délai de dix ans visé au paragraphe précédent, un régime fiscal de longue durée et une convention d'établissement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de la création de ladite Société.

ART. 43. — La non exécution par la Société de n'importe quelle de ses obligations sera excusée en cas de force majeure. Il est expressément stipulé par la présente convention que tout retard est entendu par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la Société et susceptibles de survenir, soit aux conditions dans lesquelles elle réalise normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialise.

ART. 44. — La Société reconnaît que ni la survenance d'aléas économiques en cours d'exploitation, ni l'évolution de la conjoncture économique ne lui donneront aucun droit à obtenir de la République islamique de Mauritanie de dommages-intérêts, ni dérogation au régime, institué par la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 instituant un régime fiscal de longue durée et par la présente convention.

ART. 45. — La présente convention est conclue, sauf prorogation telle que prévue à l'article 36 pour une durée de trente ans à compter de la date d'entrée en vigueur du régime fiscal de longue durée.

ART. 46. — Le droit de la Société au bénéfice de tous permis rapportant aux gisements ou des dispositions de la présente convention d'établissement ou du régime fiscal de longue durée visé par la loi n° 64.102 du 27 juin 1964 ou par toutes autres protocoles ou conventions, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave de sa part, non justifié par un cas de force majeure, à ses obligations. Toute suspension d'exploitation survenant en exécution des dispositions de l'article 6 de la présente convention ne constituera pas un manquement grave à ses obligations.

La République islamique de Mauritanie considère qu'un tel manquement s'est produit, elle pourra mettre la Société en demeure d'exécuter ses obligations.

À l'expiration d'un délai d'un an la mise en demeure est sans effet, de l'avis de la République islamique de Mauritanie, celle-ci pourra saisir le tribunal arbitral qui statuera dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessous.

Si, de l'avis de la Société aucun manquement grave à ses obligations ne s'est produit, celle-ci pourra saisir le tribunal arbitral à la réception de la mise en demeure, et soumettra le cas au tribunal arbitral qui statuera dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessous.

La Société estime que la République islamique de Mauritanie n'a pas respecté ses obligations aux termes de la présente convention ou de tous autres lois, protocole, convention ou permis rapportant à l'exploitation des gisements, elle pourra saisir la République islamique de Mauritanie en demeure d'exécuter ses obligations. Si, à l'expiration d'un délai de douze mois, la mise en demeure est restée sans effet, de l'avis de la Société, elle pourra saisir le tribunal arbitral qui statuera dans les

conditions fixées à l'article 50 ci-dessous. Le retrait d'agrément sera prononcé par décret du Conseil des ministres pris conformément à la sentence arbitrale.

ART. 47. — Les sanctions prévues par la réglementation applicable à la Société et à ses filiales éventuelles ne donneront lieu, de la part de la République islamique de Mauritanie à aucune mesure d'exécution avant que les arbitres, dont il est question à l'article 50 ci-après aient entendu les explications de la Société ou de ses filiales éventuelles, préalablement mises en demeure par la République islamique de Mauritanie et énoncé un avis motivé.

ART. 48. — Il est expressément convenu que les annexes A (route Nouakchott-Akjoujt), B (wharf de Nouakchott), C (amortissements), D (zone de concession), E (décret de concession) et F (périmètre), à la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même force juridique. Il en serait de même des autres annexes qui viendraient à être ajoutées par accord entre les parties.

ART. 49. — Toutes dispositions de la présente convention s'appliquent aux filiales de la Société qui seraient agréées en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 64.102 du 27 juin 1964.

ART. 50. — « Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant de la présente convention, ou de de ses annexes, à une procédure d'arbitrage. »

Les parties recourront à cet effet aux services du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (International Center for the Settlement of Investment Disputes).

Uniquement pour l'application du présent article.

1. La Société est conventionnellement considérée comme non ressortissante de la République islamique de Mauritanie en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

2. Un différend sera considéré comme né dès que l'une des parties à la présente convention aura notifié à l'autre son intention de recourir à l'arbitrage ou dès que les deux parties auront convenu d'un commun accord de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage.

Le tribunal arbitral statuera *ex aequo et bono*.

Les parties s'engagent à se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ART. 51. — La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne.

ANNEXE A

ROUTE NOUAKCHOTT-AKJOUJT

ARTICLE PREMIER. — La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront effectués par la Société les travaux d'entretien de la route Nouakchott-Akjoujt, tels que prévus à l'article 7 de la convention.

ART. 2. — a) A la date de la signature de la présente convention, les caractéristiques principales de la route sont les suivantes :

- tracé : voir plan joint ;
- longueur : 278 kilomètres ;
- largeur moyenne de la plate-forme : 9 mètres ;
- limite sud : limite nord de l'agglomération de Nouakchott ;
- limite nord : limite sud de l'agglomération d'Akjoujt ;
- pas de pente supérieure à 5 %.
- remblai léger sur 48 km au total ;
- déblai : pas de point important à signaler ; toutefois, si l'on ne fait pas de rechargement systématique des bandes de circulation, la route s'encaisse naturellement par perte de matériaux ;
- route en terre constituée soit par un aménagement direct du terrain naturel lorsqu'il le permet, soit par apport de matériaux sélectionnés ;
- pas de revêtement ;
- état de la route : variable ;
- situation juridique des terrains : classés dans le domaine public, emprise de la route fixée à 20 mètres de part et d'autre de l'axe.

b) La réglementation en vigueur prévoit :

- saison sèche : 11,5 t maximum charge totale par essieu ;
- saison des pluies : 13 t maximum, poids total en charge véhicules et deux essieux et 15 t maximum poids total en charge véhicules trois essieux ;
- fermeture du trafic : seulement pendant l'hivernage, suivant la réglementation des « barrières de pluie » (de 12 à 48 heures après les précipitations suivant leur importance), soit environ vingt journées par an, en année normale, réparties sur deux mois et demi, entre juillet et octobre.

c) Les caractéristiques visées en a) et b) ci-dessus seront mises à jour et constatées par les parties à la date à laquelle la Société prendra en charge l'entretien de la route.

ART. 3. — A compter d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre les parties et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, la Société maintiendra en permanence, pendant la durée de la convention, la route, à ses frais, risques et périls, dans un état de viabilité au moins égal à celui qui aura été constaté à ladite date.

Il lui appartiendra de déterminer, en accord avec les services compétents, les travaux nécessaires à cette fin, et, soit de les exécuter elle-même, soit de les faire exécuter par un ou plusieurs entrepreneurs de son choix.

ART. 4. — A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, et en contrepartie de l'obligation mise à la charge de la Société dans l'article 3 ci-dessus, la Société sera totalement exonérée du paiement de tous les droits et taxes sur les produits pétroliers existant à la date de la signature de la présente convention ou qui pourraient être créés après cette date.

ART. 5. — Sous réserve d'assurer le maintien en bon état de la route, ainsi qu'il a été dit à l'article 3 ci-dessus, la Société est autorisée, pour son trafic propre, à dépasser les normes d'utilisation indiquées à l'article 2 b) ci-dessus.

ART. 6. — Avant d'entreprendre des travaux d'amélioration de la route (tel que rectification du tracé, substitution d'un type de revêtement à un autre, construction d'ouvrages d'art, élargissement, etc.), la Société devra consulter la République islamique de Mauritanie. Les frais des travaux d'amélioration pourraient être partagés entre les parties dans les conditions dont elles conviendraient.

A la différence des travaux d'entretien, les travaux d'amélioration ne seront jamais obligatoires pour la Société, sauf engagement formel de sa part.

ART. 7. — La République islamique de Mauritanie s'engage :

- à maintenir dans le domaine public les terrains constituant l'emprise de la route ;
- à déclarer d'utilité publique les travaux d'entretien et d'amélioration et à faire bénéficier la Société de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, notamment pour l'occupation temporaire des terrains et l'extraction, le transport ou le dépôt des terres et matériaux ;
- plus généralement, à prêter à la Société une assistance administrative.

Pour l'exécution des travaux, la Société sera soumise à toutes les obligations qui s'imposeraient à l'Administration, si celle-ci agissait directement.

ART. 8. — La République islamique de Mauritanie exercera son contrôle sur les modalités techniques d'exécution des travaux incombant à la Société.

Elle pourra mettre la Société en demeure de modifier ses techniques d'exécution.

Si cette mise en demeure demeurerait sans effet, la République islamique de Mauritanie pourrait effectuer ou faire effectuer les travaux ou modifications techniques aux frais, risques et périls de la Société, sous réserve du droit de celle-ci de recourir à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'article 50 de la convention.

ART. 9. — La route sera ouverte à tous les véhicules utilisés par des tiers, sous réserve qu'ils respectent la réglementation technique applicable.

ART. 10. — Toutes obligations, autres que l'entretien, relatives à la route, et notamment la police de la circulation, resteront à la charge de la République islamique de Mauritanie.

ART. 11. — A l'expiration de la validité de la présente annexe, les installations fixes qui auront été réalisées par la Société en vue de l'entretien de la route deviendront la propriété de la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — La Société pourra, à tout moment, dénoncer la présente annexe. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite dénonciation, elle sera libérée de l'obligation d'entretenir la route à ses frais, mais devra payer en contrepartie, à compter de la date d'expiration de ladite période, la taxe sur les produits pétroliers, au taux en vigueur au jour de la dénonciation et qui demeurera fixée audit taux pendant tout le temps où la présente convention sera en vigueur.

ANNEXE B

INSTALLATIONS PORTUAIRES DE NOUAKCHOTT

ARTICLE PREMIER. — La République islamique de Mauritanie s'engage à mettre à la disposition de la Société les installations non publiques (emplacements à terre, en particulier), et à l'autoriser à utiliser les installations publiques qui seront nécessaires à son activité. A cet effet, la République islamique de Mauritanie s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter à ces installations existantes publiques ou non les modifications et améliorations utiles.

Les redevances d'utilisation seront calculées selon le prix de revient des installations, amortissement et entretien compris.

ART. 2. — La Société s'engage à réaliser à ses frais les installations privées nécessaires pour l'exportation des concentrés et l'importation des produits et matières pour l'exploitation.

ART. 3. — A l'expiration de la validité de la convention, les installations fixes réalisées par la Société deviendront propriété de la République islamique de Mauritanie sans indemnité.

Toutefois, celles de ces installations qui auraient été réalisées dans les cinq années précédant l'expiration de la convention seront rachetées par la République islamique de Mauritanie à leurs valeurs résiduelles.

ART. 4. — Dans le cas où la République islamique de Mauritanie obtiendrait des prêts pour l'amélioration des installations portuaires de Nouakchott, la Société s'engage à prendre en charge une partie du service des intérêts et du remboursement du capital des prêts ainsi obtenus, proportionnellement au pourcentage de ces prêts couvrant exclusivement le coût des installations portuaires, nécessaires aux seuls besoins de la mine.

ART. 5. — La police administrative, terrestre et maritime, des installations et de leurs abords est de la compétence de la République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — La définition exacte des installations et des travaux à effectuer, tant par la République islamique de Mauritanie que par la Société, ainsi que les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de leur réalisation, de leur entretien et de leur utilisation feront l'objet, dans le cadre des principes ci-dessus, d'accords entre les parties.

ANNEXE C

AMORTISSEMENTS

Bulldozers	25	%
Voitures	25	%
Bandes de convoyeurs	25	%
Travers bancs et galeries	25	%
Graders	25	%
Tuyaux	25	%
Tracteurs	25	%
Camions	25	%
Appareils de conditionnement et réfrigération d'air	16,2/3	%
Filtres à concentrés	16,2/3	%
Inst. de dépoussiérage	16,2/3	%
Inst. et fournitures pour bureaux, logements, infirmerie, école, etc.	16,2/3	%
Ventilateurs	16,2/3	%
Matériel d'extraction de surface et de fond non compris le matériel de forage	16,2/3	%
Installations diverses pour le traitement du minerai ; refroidisseur appareils classeurs ..	16,2/3	%
Installation de flottation du minerai	16,2/3	%
Fours pour le traitement du minerai, y compris le matériel auxiliaire	16,2/3	%
Matériel radio et radio-téléphonique	16,2/3	%
Scrapers	16,2/3	%
Matériel téléphonique	16,2/3	%
Frais d'établissement	12,5	%
Compresseurs	10	%
Convoyeurs	10	%
Appareils de levage, y compris palans, pont roulant	10	%
Concasseurs	10	%
Perforatrices	10	%

Matériel électrogène	10	%
Moteurs électriques	10	%
Feeders, bascules	10	%
Broyeurs	10	%
Installations des puits y compris chevalement ..	10	%
Voies ferrées	10	%
Puits et trémies intérieurs	10	%
Silos et épaisseurs de stockage de minerai et de concentrés	10	%
Waggonnets (fond)	10	%
Pompes (eau, essence, etc.)	10	%
Pelles mécaniques	10	%
Installations de stockage	10	%
Bains	10	%
Tuyauteries	10	%
Transformateurs	10	%
Puits	10	%
Bâtiments	6	%
Génie civil	6	%
Installations portuaires	6	%
Lignes électriques	6	%
Canalisations de pétrole et gaz naturel	6	%
Préparation des carrières (infrastructures)	6	%
Routes, jardins	6	%
Infrastructure pour préparation des installa- tions, surface	6	%
Conduite d'eau	6	%
Bassins et réservoirs d'eau et d'essence	6	%
Remboursement M.I.C.U.M.A.	6	%

Par dérogation au droit commun, les taux d'amortissement ont été calculés en fonction de la durée de la mine qui est évaluée à dix-huit ans.

ANNEXE D

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DE LA SOCIETE MINIERE DE MAURITANIE

I. — Définition du permis d'exploitation n° 1.

— Carré de 5 kilomètres de côté, orienté nord-sud, est-ouest vrais, situé dans la région de Guelb-Moghrein (cercle d'Akjoujt) ;
— Désignation du point repère R : point culminant du Guelb-Moghrein, piton situé à 4 kilomètres à l'ouest du poste militaire d'Akjoujt.

— Désignation du centre O du permis par rapport au point repère : 1 kilomètre à l'ouest vrai du point repère.

II. — Définition de la concession minière n° 2.

La concession minière n° 2 est une superficie de 81 kilomètres carrés, constituée par un carré de 9 kilomètres de côté obtenu à partir du permis d'exploitation n° 1 défini ci-dessus :

— en prolongeant de 4 kilomètres vers l'ouest le côté nord ;
— en prolongeant de 4 kilomètres vers le sud le côté est dudit permis ;

les coordonnées du centre O' et des sommets BEF et G de la concession sont définies ci-dessous, par rapport au point repère :

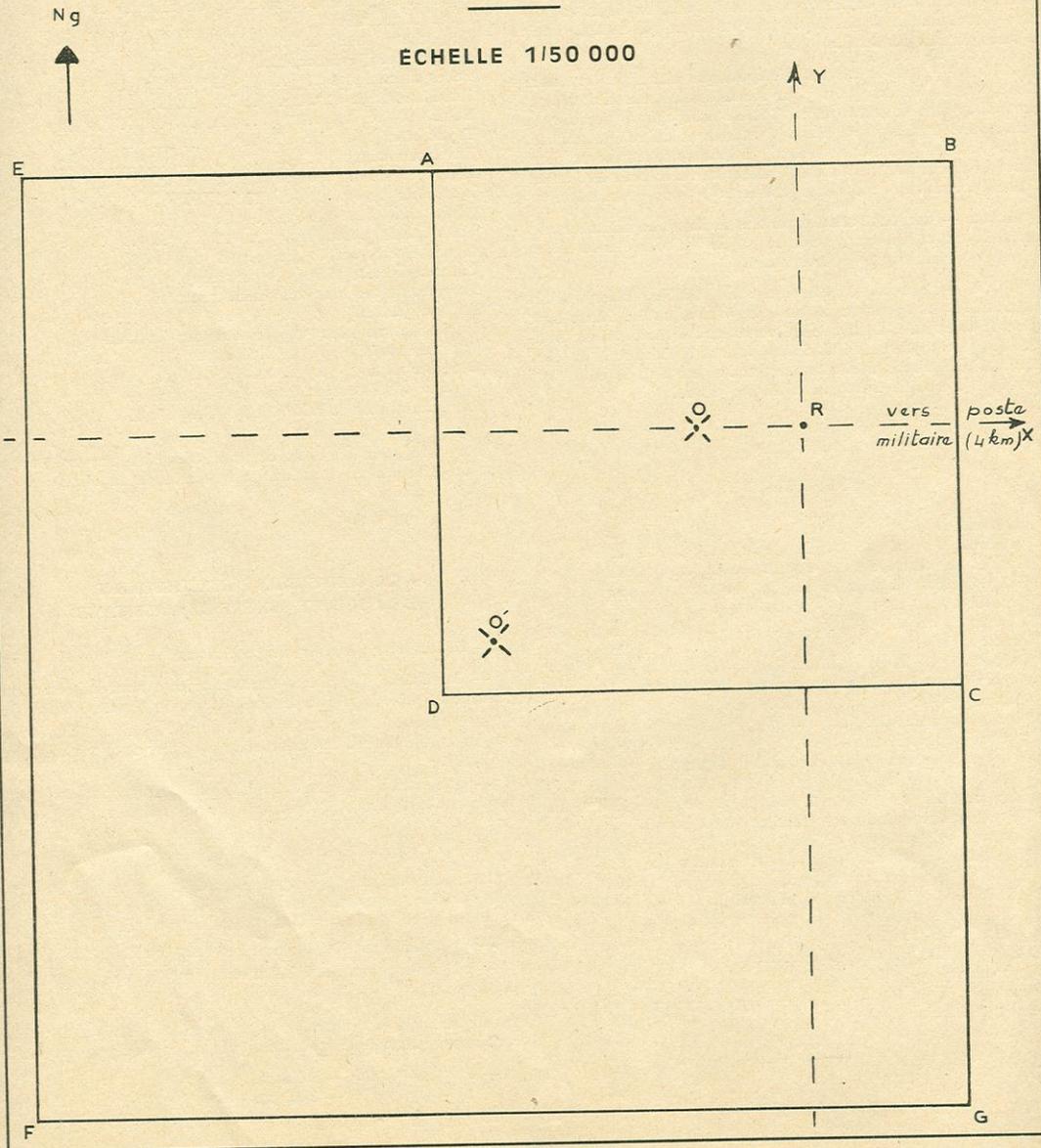
— Point O' x = - 3 000 m.
 y = - 2 000 m.

— Point B x = + 1 500 m.
 y = + 2 500 m.

ANNEXE D.

CONCESSION MINIÈRE N° 2

ECHELLE 1/50 000



Point E x = - 7 500 m.
y = + 2 500 m.

Point F x = - 7 500 m.
y = - 6 500 m.

Point G x = + 1 500 m.
y = - 6 500 m.

LOI n° 67.165 du 18 juillet 1967 complétant l'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 juillet 1966 portant aménagement des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 juillet 1966 est ainsi complété :

« De même seront enregistrés gratis les actes de formation de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, et dont le capital d'un minimum de un milliard C.F.A., est en outre constitué à raison de 20 % au moins par des fonds publics mauritaniens. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.166 du 18 juillet 1967 autorisant le gouvernement à contracter un emprunt pour couvrir la participation de l'Etat mauritanien au capital et avances d'actionnaires de la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt pour couvrir sa participation, pour un pourcentage maximum de 25 % au capital-actions et avances d'actionnaires de la Société des mines de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.168 du 18 juillet 1967 modifiant la loi n° 61.122 du 62 juin 1961, portant Code des investissements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements est complétée comme suit :

TITRE PREMIER

ART. 2.

9° Les entreprises directement liées au développement touristique telles que hôtellerie, restauration et d'une manière générale toutes autres entreprises concourant à la promotion du tourisme.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.